

Le Maire de la commune de RIVES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 10/09/2025 par Mmes REYNAUD Sandrine et Annick, domiciliées 36 Route du Moulin, pour le stationnement d'un engin de levage en vue de l'évacuation d'une cuve à fioul au 36 Route du Moulin par l'entreprise AOSTE VIDANGE.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Objet**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : stationnement d'un engin de levage.

#### **Article 2 : Durée**

Les dispositions ci-dessous sont valables le 17 septembre 2025 de 8H30 à 17H00.

#### **Article 3 : Prescriptions techniques**

La circulation routière sera interdite pendant toute la durée des travaux au niveau du n°36 de la Route du Moulin. Une déviation par la Route des Lilas sera mise en place.

#### **Article 4 : Redevance**

L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2025. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

#### **Article 5 : Droits d'occupation du Domaine Public**

Mmes REYNAUD Sandrine et Annick devront s'acquitter des droits d'occupation fixés à 36€ par jour d'occupation pour le stationnement d'un engin de levage, payable à l'accueil de la Mairie.

#### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de RIVES. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

#### **Article 8 : Exécution**

Mmes REYNAUD Sandrine et Annick, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 08/09/2025

Le Maire,  
Julien STEVANT